127e ANNÉE – N° 4887 | RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple – Un But – Une Foi | SAMEDI 17 AVRIL 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C L A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	3.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1982
19 janvier..... Décret n° 82-010 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 305

21 janvier..... Décret n° 82-018 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 306

25 janvier..... Décret n° 82-025 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 306

25 janvier..... Décret n° 82-026 portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 306

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982
5 mars..... Décret n° 82-164 accordant une dispense en vue d'une adoption 307

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982
5 mars..... Décret n° 82-155 portant nomination de M. Helmut P. Lerch, Consul général honoraire du Sénégal à Voralberg 307

5 mars..... Décret n° 82-156 portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav XVI, Roi de Suède 307

5 mars..... Décret n° 82-157 portant nomination de M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique 307

5 mars..... Décret n° 82-158 portant nomination de M. Cheikh Lèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Karl Cartens, Président de la République fédérale d'Allemagne 308

5 mars..... Décret n° 82-159 portant nomination de Son Excellence M. Pascal Antoine Sané, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en U.R.S.S., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Pologne. 308

24 mars..... Décret n° 82-215 portant nomination de M Saliou Mbacké en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République arabe d'Egypte 308

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982
25 juin ..... Décret n° 82-027 abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 du décret n° 67-1331 du 1er décembre 1967 fixant les indemnités allouées aux maires et adjoints aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers municipaux et aux membres des délégations spéciales 308

5 mars..... Décret n° 82-153 prorogeant les délais de la révision exceptionnelle des listes électorales instituées par le décret n° 81-930 du 17 septembre 1981 309

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982
25 janvier..... Décret n° 82-024 fixant les programmes, horaires des enseignements et des modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles du département d'Education physique et de Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) 310

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 323

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-010 du 19 janvier 1982 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Le Médecin-Général, Inspecteur, Lasserve Tournier, Directeur central du Service de Santé des Armées françaises.

Art. 2. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Mère Françoise Pernot, Supérieure générale des Sœurs de l'Immaculée Conception, Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-018 du 21 janvier 1982
portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Dr Frank Press, Président de l'Académie nationale des Sciences des Etats-Unis.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Nicolai Herlofson, Directeur de la Fondation internationale pour la Science, Stokholm;

Henri Carsalade, Chargé de Mission au Ministère français de la Recherche et de la Technologie.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-025 du 25 janvier 1982
portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Jack Ralite, Ministre de la Santé, France.

Art. — 2. Est promu au grade de Commandeur dans l'Orde national du Lion à titre étranger :

M. le professeur Jacques Lartrille, Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, France.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 82-026 du 25 janvier 1982
portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Einer Jacobsen, Président du Conseil d'Administration de PETERSEN;

François Vindry, Président de FUMOA.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Hani Gresh, Conseiller technique au Ministère de la Santé, France.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Claudine Joseph, Attaché de Presse au Ministère de la Santé, France.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-164 du 5 mars 1982
accordant une dispense en vue d'une adoption

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 225, 226 et 244;

Vu le dossier constitué, ensemble les documents y annexés;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Marcel Fernand Rodolphe Didier Laurent et à la dame Huguette Jeanne Jacqueline Lassort, son épouse, demeurant tous deux à Dakar, immeuble TRANSCAP, rue Malan angle Pinet-Laprade, 4e étage, en vue de l'adoption de l'enfant dénommé Marie Diop, née le 3 octobre 1981 à Saint-Louis.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-155 du 5 mars 1982
portant nomination de M. Helmut P. Lerch, Consul général honoraire du Sénégal à Voralberg

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, charge des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Helmut P. Lerch est nommé Consul général honoraire du Sénégal pour les Provinces du Tyrol et du Voralberg.

Art. 2. — M. Lerch, qui exercera ses fonctions, à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-156 du 5 mars 1982
portant nomination de M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav XVI, Roi de Suède

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 nommant M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav XVI, Roi de Suède, en remplacement de M. Cheikh Lèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 19 janvier 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-157 du 5 mars 1982
portant nomination de M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ronald Réagan, Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-831 du 24 juillet 1976 nommant M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, en remplacement de M. André Coulbary, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 19 janvier 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-158 du 5 mars 1982

portant nomination de M. Cheikh Lèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Karl Cartens, Président de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-348 du 21 avril 1978 nommant M. Cheikh Lèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav KVI, Roi de Suède;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Lèye, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Carl Gustav XVI, Roi de Suède, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Karl Cartens, Président de la République fédérale d'Allemagne en remplacement de M. Abdourahmane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 19 janvier 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-159 du 5 mars 1982

portant nomination de Son Excellence M. Pascal Antoine Sané, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en U.R.S.S., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Pologne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-0026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-110 du 16 février 1981 nommant M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Léonid Brejnev, Président du Praésidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son excellence M. Léonid Brejnev, Président du Praésidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est nommé cumulativement avec résidence à Moscou, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Henryk Jablonski, Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Pologne, en remplacement de M. Mamadou Seyni Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 19 janvier 1982 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-215 du 24 mars 1982

portant nomination de M. Saliou Mbacké en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République arabe d'Egypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 79-1127 du 10 décembre 1979 complétant le décret n° 79-939 du 5 octobre 1979 nommant M. Saliou Mbacké Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Irak;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Mbacké, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Irak, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Hosni Moubarack, Président de la République arabe d'Egypte. en remplacement de M. Aboubacar Sy.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 16 février 1982, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1982.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-027 du 25 juin 1982

abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 du décret n° 67-1331 du 1er décembre 1967 fixant les indemnités allouées aux maires et adjoints, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers municipaux et aux membres des délégations spéciales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en ses articles 77, 78 et 79;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 relative à la réforme municipale de la Commune de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes de chefs-lieux de région autres que la Commune de Dakar, modifiée par les lois n°s 75-36 du 3 avril 1975 et 76-25 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 67-1331 du 1er décembre 1967 fixant les indemnités allouées aux maires et adjoints, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers municipaux et membres des délégations spéciales;

Vu le décret n° 80-093 du 31 janvier 1980 portant relèvement de la solde indiciaire des fonctionnaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 juillet 1981;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier et 2 du décret n° 67-1331 du 1er décembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les conseils municipaux et, en cas de dissolution, les délégations ou commissions spéciales peuvent accorder des indemnités pour frais de représentation aux présidents et vice-présidents des conseils municipaux, aux maires et adjoints, aux présidents et vice-présidents des délégations ou commissions spéciales, dans la limite des taux prévus aux article 2 et 3 du présent décret, et cuvrir à leur budget les crédits correspondants ».

« *Article 2.* — Les indemnités pour frais de représentation visées à l'article premier sont fixées par référence aux indices de l'échelle de traitement de la Fonction publique et dans la limite déterminée au tableau ci-dessous ».

Indemnités des présidents de conseils, des maires et des présidents des délégations ou commissions spéciales.				Indemnités des vice-présidents de conseils, des adjoints aux maires et des vice-présidents des délégations ou de commissions spéciales.	
Catégorie	Populations	Indice	Traitement indiciaire de base équivalent au montant annuel de l'indemnité	Coefficient ad valorem	Montant annuel de l'indemnité
1re	Moins de 2501 habitants	554	247 632	50 %	123.816
2e	2501 à 5 000 habitants	648	289.656	45 %	130.345,20
3e	5001 à 9 000 habitants	780	348.660	40 %	139.464
4e	9001 à 15 000 habitants	1049	468.900	40 %	187.560
5e	15001 à 30 000 habitants	1181	527.904	40 %	211.161,60
6e	30001 à 50 000 habitants	1369	612.060	40 %	244.824
7e	50001 à 100 000 habitants	1484	663.564	40 %	265.425,60
8e	100001 à 200 000 habitants	1645	735.564	40 %	294.225,60
9e		1825	816.024	40 %	323.409,60
10e	Pus de 500 000 habitants	2157	964.236	40 %	385.694,40

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1980 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 82-153 du 5 mars 1982

Prorogeant les délais de la révision exceptionnelle des listes électorales instituées par les décret n° 81-930 du 17 septembre 1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 85;

Vu le Code électoral;

Vu le décret n° 81-930 du 17 septembre 1981 instituant une révision du territoire national et supprimant les révisions annuelles de 1981-1982 et 1982-1983;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délais prescrits aux articles 2, 3, 4 5, 6 7 et 8 du décret n° 81-930 du 17 septembre 1981 sont prorogés dans les conditions définies ci-après :

Art. 2. — Le délai fixé au 31 mars 1982 pour les inscriptions, les radiations et les modifications, est prorogé jusqu'au 15 mai 1982.

Art. 3. — La publication des documents prévus à l'article 2, alinéa 2 du décret n° 81-930 du 17 septembre 1981 aura lieu au plus tard, du 17 au 20 mai 1982.

Art. 4. — Les notifications des décisions des commissions administratives prévues à l'article 3 du décret mentionné à l'article 3 ci-dessus, auront lieu, au plus tard le 23 mai 1982.

Art. 5. — Les appels des décisions de la commission administrative seront portés devant la commission de jugement au plus tard le 25 mai 1982.

Art. 6. — Les décisions de la commission de jugement, visées au dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 81-930 du 17 septembre 1981, seront rendues au plus tard le 28 mai 1982 et communiquées le 2 juin 1982 au plus tard.

Art. 7. — Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix, au plus tard, le 5 juin 1982, conformément aux dispositions des articles L 20 et R. 16 du Code électoral.

Art. 8. — Les décisions du juge de paix seront prises au plus tard le 10 juin 1982 et seront notifiées, au plus tard, le 12 juin 1982.

Art. 9. — Les listes électorales des communes, communautés rurales et des arrondissements seront définitivement arrêtées le 20 juin 1982.

Ces listes électorales serviront pour les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales qui auront lieu en 1983.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,

Médoune FALL.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET n° 82-024 du 25 janvier 1982

fixant les programmes, horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles du Département d'Education physique et de Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS).

RAPPORT DE PRESENTATION

La situation actuelle du secteur de l'Education physique et du Sport laisse apparaître un déficit important de personnels aptes à répondre convenablement aux sollicitations de la jeunesse sénégalaise.

Ce déficit, qui risque de s'amplifier, au vu des besoins actuels et prévisibles à moyen terme, ne peut être résorbé que grâce à un effort accru de formation de cadres au niveau même du pays.

La complexité des problèmes de la jeunesse et l'évolution rapide des sciences et techniques de l'activité physique et sportive impliquent d'ailleurs des cadres capables d'entreprendre une approche méthodique des réalités et de l'attente du milieu social dans lequel ils interviennent.

Aussi nous est-il apparu opportun, voire indispensable, après la création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, de mettre en place des structures qui permettent une formation de type universitaire des futurs professeurs d'éducation physique et sportive. Au demeurant, c'est vers une telle orientation que convergent, dans ce domaine précis, les préoccupations de la plupart des pays d'expression française.

Le projet de décret que nous vous soumettons ci-après fixe les programmes de cette formation que nous voulons scientifique, ainsi que les horaires et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux différents niveaux des études.

Il comporte des annexes présentant les parties des disciplines, tant académiques que spécifiques à l'activité physique et sportive, qui figurent aux programmes d'enseignement.

L'importance accordée dans ces programmes, aux sciences biologiques et aux sciences humaines, répond au souci d'éviter que l'intervention directe sur des individus ou groupes d'individus, par le truchement de l'éducation physique, s'effectue de façon hasardeuse et incontrôlée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.);

Vu le décret n° 72-930 du 26 juillet 1972 créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1re partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu le décret n° 82-022 du 25 janvier 1982 portant organisation des études dans le Département d'Education physique et du Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mai 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 novembre 1980;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Article premier. — La durée des études du premier cycle d'enseignement dans le Département d'Education physique et du Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est de deux années. Ce premier cycle est sanctionné par un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques de l'activité physique et du sport (D.E.U.G.S.T.A.P.S.).

Chapitre premier

Programmes et horaire des enseignements

Art. 2. — Les programmes et horaires des enseignements sont les suivants :

PREMIÈRE ANNÉE	Horaires annuels	Horaires maxima par semaine	
		Enseignement théorique	Enseignement pratique
A. — *Formation théorique.*			
I. — Sciences biologiques :			
— Anatomie	80 h.	2 h.	45 mn
— Physiologie, hygiène, traumatologie, secourisme	80 h.	2 h.	45 mn
II. Sciences humaines :			
— Psychologie	40 h.	1 h. 30	
— Sociologie	40 h.	1 h. 30	
III. Langue vivante (anglais)	40 h.	1 h. 30	
IV. Rappel de données scientifiques (mathématiques et statistiques)	40 h.	1 h. 30	
B. — *Formation technique et physique.*			
Enseignement des techniques et méthodes propres aux activités physiques et sportives :			
I. Athlétisme	120 h.		4 h. 30

	Horaires séance	Horaires maxima par semaine	
		Enseignement théorique	Enseignement pratique
A. — *Formation théorique* (suite).			
II. Jeux sportifs collectifs (les sports suivants sont obligatoirement pratiqués : basket-ball, hand-ball, foot-ball et volley-ball)	120 h.		4 h.
III. — Sports aquatiques	60 h.		2 h.
IV. — Sports de combat (le judo et la lutte obligatoirement pratiqués par les garçons. La boxe anglaise fera l'objet d'un stage d'information	60 h.		2 h.
V. — Gymnastique sportive	90 h.		3 h.
VII. — Gpmnastique sportive moderne danse et mouvement : expressif (jeunes filles) le yoga fera l'objet d'un stage d'information	90 h.		3 h.
DEUXIÈME ANNÉE			
A. — *Formation théorique*		Garçons	30 h.
		Filles	30 h.
I. — Sciences biologiques :			
— Anatomie	80 h.	2 h.	45 mn
— Physiologie	80 h.	2 h.	45 mn
II. — Sciences humaines :			
— Psychologie	40 h.	1 h. 30	
— Sociologie	40 h.	1 h. 30	
III. — Rappel de données scientifiques (biométrie et mécanique).	40 h.	1 h. 30	
IV. — Langue vivante	40 h.	1 h. 30	
B. — *Formation technique et physique.*			
Enseignement des techniques et méthodes propres eux activités physiques et sportives :			
I. — Athlétisme	120 h.		4 h. 30
II. — Jeux sportifs collectifs (les sports suivants sont obligatoires : pour les garçons basket-ball, hand-ball, volley-ball, foot-ball pour les filles : basket-ball, et volley-ball)	120 h.		4 h.
III. — Sports aquatiques	60 h.		2 h.
— Sports de combat	60 h.		2 h.
IV. — Gymnastique sportive (hommes)	90 h.		3 h.
V. — Gymnastique sportive moderne, danse et mouvement expressif (femmes) le yoga fera l'objet d'un stage	90 h.		4 h.
Garçons			30 h.
Filles			30 h.

Art. 3. — Les programmes détaillés figurent à l'annexe 1 au présent décret.

Chapitre 2

Modalités de contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 4. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année universitaire.

Art. 5. — Le contrôle effectué en cours d'année est continu. Il s'exerce au moyen :

1° d'interrogations écrites ou orales dans chaque matière d'enseignement général;

2° de démonstrations pratiques;

3° d'interrogations écrites ou orales dans les activités physiques et sportives.

Le nombre obligatoire des interrogations et démonstrations effectuées en temps limité et notées sur 20 est au moins égal à :

— deux par semestre dans les sciences biologiques et les sciences humaines;

— une par semestre en mathématiques, statistiques, mécanique et en langue vivante;

— une par semestre dans chaque activité sportive.

Toute absence non justifiée lors d'un concours entraîne l'attribution de la note zéro.

Le calendrier précisant la nature et la durée des épreuves d'enseignement général comptant pour le contrôle des connaissances et aptitudes est établi pour chaque semestre par le Directeur et porté à la connaissance des étudiants.

La moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux contrôles de connaissances et d'aptitudes intervient pour 1/3 dans le total des points requis pour l'admissibilité à la première session de l'examen de fin d'année.

La moyenne des notes obtenues dans chaque épreuve écrite est affectée d'un coefficient égal à 50 % du coefficient affectant l'épreuve correspondante d'admissibilité de l'examen final.

Art. 6. — Le contrôle exercé en fin d'année consiste en un examen dont les épreuves portent sur l'ensemble du programme des disciplines enseignées dans l'année. L'examen de fin d'année est organisé à une date fixée par le Directeur. Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales et pratiques d'admission.

Art. 7. — La nature et la durée des épreuves écrites, orales et pratiques ainsi que les coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission sont, pour chaque épreuve et chaque matière, indiquées dans le tableau ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales et pratiques	
Nature des épreuves	Durée	Cœf.	Nature des épreuves	Cœf.
			A. — *Epreuves orales.*	
1° Anatomie	2 h.	2		
2° Physiologie	2 h.	2	1° Interrogation d'anatomie	1
			2° Interrogation de physiologie	1
3° Psychologie	3 h.	1	3° Interrogation de psychologie ou de sociologie (au sort)	1
4° Sociologie	3 h.	1		
5° Statistiques mathématiques	2 h.	1	4° Interrogation langue ou statistiques	1

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales et pratiques	
Nature des épreuves	Durée	Coef.	Nature des épreuves	Coef.
6° Langue vivante	2 h.	1	B. — *Epreuves pratiques.*	
			1° Athlétisme : contrôle de performances en course, en saut et en lancer	4
			2° Jeux sportifs collectifs : démonstration et jeu dans chacun des sports pratiqués	4
			3° Sports aquatiques 2 parcours de 50 m chronométrés dans deux nages au choix du candidat, une épreuve de sauvetage	2
		8	4° Sports de cmbat : (lutte, judo) démonstration et compétition	2
			5° Gymnastique sportive.	2

DEUXIÈME ANNÉE

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales et pratiques	
Nature des épreuves	Durée	Coef.	Nature des épreuves	Coef.
1° Anatomie	3 h.	2	A. — *Epreuves orales.*	
2° Physiologie ..	3 h.	2	1° Interrogation d'anatomie	1
3° Psychologie .	3 h.	1	2° Interrogation de physiologie	1
4° Sociologie ...	3 h.	1	3° Interrogation de psychologie (au sort)	1
5° Statistiques, mathématiques	2 h.	1		
6° Langue vivantes	2	1	4° Langue vivante ou statistique	1
			B. — *Epreuves pratiques.*	
			1° *Athlétisme :* — Contrôle des performances	3
			— Interrogations écrites ou orales	1
			2° *Jeux sportifs collectifs :* — Interrogation orale ou écrite, démonstrations et jeu dans chacun des sports pratiqués	4
			3° *Sports aquatiques :* — Interrogation orale ou écrite, démonstration et parcours du 100 m chronométré dans deux nages au choix du candidat	2
			4° *Sports de combat :* — (Lutte, judo) : interrogation orale ou écrite, démonstration et compétition	2
			5° *Gymnastique sportive :* — Interrogation écrite ou orale, présentation au sol d'enchaînements gymnastiques imposés	1
			— Présentation d'un enchaînement sur chacun des agrès au programme	1 / 18

Art. 8. — Une deuxième session d'examen est organisée en octobre à une date fixée par le Directeur.

Les candidats qui ont été ajournés lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une des matières, conservent sur leur demande cette note pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de l'I.N.S.E.P.S le 1er octobre au plus tard.

Art. 9. — Chacune des épreuves écrites, orales et pratiques est notée de 0 à 20.

Art. 10 — Seuls, sont autorisés à subir les épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenus une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve est éliminatoire sauf décision du jury.

Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques acquises à la première session est valable pour cette session et la deuxième session de la même année. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, acquises à la deuxième session, n'est valable que pour cette session.

Art. 11. — Les sujets des épreuves écrites de l'examen de fin d'année sont choisis par les professeurs sous la responsabilité du directeur.

Art. 12. — Les membres des jurys d'examens sont désignés par le Directeur de l'I.N.S.E.P.S. Ils doivent comprendre des enseignants de la Faculté de Médecine et de Pharmacie et de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, chargés de cours à l'I.N.S.E.P.S.

Art. 13. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibérations du jury.

Art. 14. — Les certificats d'aptitude en vue du diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques de l'activité physique et du sport portent les mentions suivantes :

— passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12;

— assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14;

— bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16;

— très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

TITRE II

DEUXIEME CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Art. 15. — La durée des études du deuxième cycle d'enseignement dans le Département d'Education physique et de Sport de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est de deux années.

La première année du deuxième cycle d'enseignement est sanctionnée par une licence ès sciences et techniques de l'activité physique et du sport.

La deuxième année du deuxième cycle d'enseignement est sancionnée par une maîtrise ès sciences et techniques de l'activité physique et du sport.

Chapitre premier

Composition, horaires, programmes et examens de la licence ès-sciences et techniques de l'activité physique et du sport

Art. 16. — La composition de la licence est fixée comme suit :

a) certificat d'études supérieures de licence (CL) sanctionnant un enseignement général;

b) certificat de spécialisation (CS) sanctionnant un enseignement spécifique.

Art. 17. — Les horaires hebdomadaires des certificats ne peuvent dépasser 24 heures. Les horaires et programmes sont fixés comme suit :

1° *Horaires, programmes de licence*

Disciplines	Horaires	Horaires maxima par semaine	
		Enseignement théorique	Enseignement pratique
I. — *Formation théorique.*	40 h.	1 h.	30 mn
— Anatomie	40 h.	1 h.	30 mn
— Physiologie			
— Histoire de l'éducation physique et du sport	30 h.	1 h.	
— Sciences humaines et sciences de l'éducation (séminaires interdisciplinaires)	120 h.	4 h.	
II. — *Formation physique et technologique.*			
Cours optionnel :			
Option jeux sportifs collectifs :			
duels :			
— Technique et méthodologie d'un sport collectif au choix de l'étudiant parmi basket-ball, hand-ball, foot-ball, volley-ball pour les garçons, basket-ball, hand-ball, volley-ball pour les filles	120 h.	1 h.	3 h.
Option jeux sportifs individuels :			
— Technique et méthodologie d'un sport individuel au choix de l'étudiant parmi : athlétisme, gymnastique sportive, natation, combat, danse	120 h.	1 h.	3 h.
Polyvalence :			
— Enseignement complémentaire portant sur les techniques et méthodologie de sports autres que ceux choisis en option ..	60 h.		2 h.
Animation			

2° *Examen de licence*

Certificat d'études supérieures de licence			Certificat de spécialisation		
Nature des épreuves	Durée	Coef.	Nature des épreuves	Durée	Coef.
1° *Epreuves écrites.*			1° *Epreuves écrites.*		
— Anatomie	2 h.	1	— Interrogation écrite sport collectif	2 h.	2
— Physiologie ...	2 h.	1	— Interrogation écrite sport individuel ..	2 h.	2
— Sciences humaines	4 h.	3	2° *Epreuves orales et pratiques.*		
Histoire de l'éducation physique et du sport	2 h.	1	— Interrogation orale sport collectif		1
2° *Epreuves orales.*					
— Anatomie ou physiologie .		1	— Interrogation orale sport individuel ..		1
— Sciences humaines		1	— Contrôle des performances et aptitudes physiques sport individuel + démonstration		2
— Histoire de l'éducation physique et sportive		1	— Contrôle des performances et aptitudes physiques sport collectif + démonstration		2
		9			10

Chapitre 2

Composition, horaires, programmes et examens de la maîtrise ès-sciences et techniques de l'activité physique et du sport

Art. 18. — La maîtrise ès sciences et techniques de l'activité physique et du sport est délivrée à l'issue d'une année d'études, aux candidats qui ont subi avec succès :

— les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise (C.M.);

— la soutenance d'un mémoire.

La durée de la préparation de la maîtrise est fixée, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l'Institut, à un maximum de deux années. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle; à l'issue de la deuxième année, l'inscription n'est plus renouvelée.

Art. 19. — Les horaires hebdomadaires du certificat d'études supérieures de la maîtrise ès sciences et techniques de l'activité physique et du sport ne pourront dépasser 22 heures.

Le programme et les modalités d'examens sont fixés comme suit :

1° *Programmes*

Disciplines	Horaires annuels	Horaires maxima par semaine	
		Enseignement théorique	Enseignement pratique
I. — *Formation technique.*			
— Sciences biologiques	40 h.	1 h.	30 h.
— Sciences humaines et sciences de l'éducation	120 h.	4 h.	
— Histoire et méthodologie de l'E.P.S.	30 h.	1 h.	
— Initiation à la recherche	30 h.	1 h.	
— Théorie et méthodologie des sports collectifs	120 h.	1 h.	3 h.
— Théorie et méthodologie des sports individuels	120 h.	1 h.	3 h.
Animation	60 h.		2 h.
		9 h.	8 h. 30

2° *Examen*

L'examen du certificat d'études supérieures de maîtrise ès sciences et techniques de l'activité physique et du sport comporte :

— une épreuve écrite portant sur les problèmes contemporains de l'éducation physique et du sport : durée 4 heures, coefficient 4;

— une épreuve orale de sciences humaines : coefficient 2;

— une épreuve orale de sciences biologiques : coefficien 1;

— une épreuve orale de méthodologie, coefficient 1;

— une épreuve pratique se rapportant à l'option de sport individuel : coefficient 2;

— une épreuve pratique se rapportant à l'option de sport collectif : coefficient 2;

Art. 20. — La soutenance du mémoire a lieu devant un jury désigné par le directeur et comprenant trois membres :

— un professeur ou maître de conférences de l'Université;

— un professeur de l'I.N.S.E.P.S.;

— une personnalité reconnue pour ses compétences dans la matière choisie par le candidat.

La présentation et la soutenance du mémoire sont affectées respectivement des coefficients 2 et 1.

Les mentions suivantes sont attribuées :

— passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10/20 et inférieure à 12;

— assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 12/20 et inférieure à 14;

— bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à14/20 et inférieure à 16;

— très bien, pour les moyennes au moins égales à 16/20.

Art. 21. — Le détail des programmes figure en annexe au présent décret.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter de l'année scolaire 1977-1978.

Art. 23. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Djibril SENE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

François BOB.

ANNEXE I

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

PREMIER CYCLE

PREMIERE ANNEE DU PREMIER CYCLE

A. — CONNAISSANCES THÉORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

I. — *Sciences biologiques*

La somme des connaissances exigées aujourd'hui de l'étudiant en éducation physique et sportive est considérable; elle s'accroit chaque jour du fait des progrès accomplis dans le domaine des sciences biologiques.

Obliger l'étudiant à acquérir en quelques années des connaissances aussi nombreuses que variées, c'est risquer d'éparpiller son attention et arriver à un résultat contradictoire.

C'est pourquoi il est nécessaire d'ordonner, de condenser et d'adapter les connaissances anatomiques et physiologiques, dans l'optique de l'éducation physique et de la pratique sportive, l'objectif n'étant pas la formation d'un médecin, mais l'acquisition, par le futur professeur d'éducation physique et sportive, des principales notions scientifiques relatives à la vie et au mouvement de l'organisme humain.

Les objectifs du secteur des sciences biologiques sont en conséquence les suivants :

— la compréhension des phénomènes morphologiques et biologiques relatif à l'homme sain physiquement, en mouvement;

— l'identification des facteurs de la valeur physique et de leur évolution au cours de la croissance;

— l'étude des répercussions temporaires et durables de l'activité physique chez l'homme, d'un point de vue biologique et psycho-social;

— l'étude des contrôles neurologiques du mouvement : implications anatomiques et biomécaniques.

1-1. *Anatomie* (80 heures : cours, TD, TP).

1-1-1. *Introduction générale* (6 heures) : définition et méthode de l'anatomie.

— Appareils de la vie de relation, appareils de la vie organo-végétative;

— Considérations générales sur l'appareil locomoteur (système osseux, système articulaire,, système musculaire).

1-1-2. *Anatomie de l'appareil locomoteur* (50 heures) : étude ostéo-arthrologique, myologique des membres, du tronc, du cou, et de la tête. Notions sommaires sur les vaisseaux et les nerfs.

1-1-3. *Analyse de l'appareil circulatoire* (12 heures) : vue d'ensemble de l'appareil circulatoire, cœur et tronc vasculaires de la base du cœur.

1-1-4. *Anatomie de l'appareil respiratoire* (12 heures) : voies aériennes, poumons et plèvres.

1-2. — *Physiologie* (80 heures) : cours TD, TP).

1-2-1. *Biologie générale* (10 heures).

Caractères généraux des êtres vivants :

L'organisation cellulaire : la composition physico-chimique : eau, sels minéraux, substances organiques, les états physiques de la matière vivante. Le métabolisme : échange de matière et d'énergie; la capacité de reproduction.

1-2-2. *Physiologie cellulaire* (12 heures).

Conditions nécessaires à la vie des cellules : structure cellulaire, conditions extrinsèques à la cellule; notions d'homéostasie.

Manifestations de la vie cellulaire : la perméabilité cellulaire, les oxydations cellulaires, les enzymes. l'excitabilité cellulaire, les phénomènes électriques de la matière vivante.

1-2-3. *Physiologie générale du nerf* (10 heures).

Conception neuronale du système nerveux.
Excitabilité du nerf.
Conductibilité du nerf.
Transmissibilité du nerf : les médiations chimiques.

1-2-4. *Physiologie générale du muscle* (18 heures).

Constitution générale du muscle : histologie élémentaire;
Innervation motrice et sensible : la plaque motrice, l'unité motrice. L'irrigation du muscle;
Propriétés fondamentales du muscle : excitabilité, viscoélasticité, contractibilité, tonicité;
La contraction musculaire expérimentale : isométrie et isotonie, secousse musculaire et tétanos;
La contraction musculaire physiologique : activité statique, activité dynamique;
La loi du tout ou rien et la régulation de la force de contraction;
Les phénomènes liés à la contraction musculaire : thermiques et énergétiques (notions sommaires sur la biochimie de la contraction musculaire), électrique.

1-2-5. *Physiologie de circulation* (18 heures).

Le milieu intérieur : compartiment liquidien de l'organisme, composition sommaire et fonctions : la coagulabilité sanguine, immuno-hématologie et groupes sanguins.

Le cœur : révolution cardiaque et ses signes extérieurs. l'utomatisme. l'innervation extracardiaque, le rpth me cardiaque.

Les vaisseaux : phénomènes vaso-moteurs : effets et mécanisme; circulation artérielle : pression artérielle, ses causes, sa régulation, ses variations, sa mesure, circulation capillaire, circulation veineuse.

1-2-6. *Physiologie de la respiration* (12 heures).

Etape pulmonaire : ventilation pulmonaire et alvéolaire, échanges gazeux pulmonaires;
Etape sanguine : transport de O2 et CO2 par le sang;
Etape tissulaire;
Régulation de la respiration : centres respiratoires et leur mode de mise en jeu.

II. — *Sciences humaines* (80 heures).

2-1. — *Introduction générale aux sciences humaines* (20 heures).

2-1-1. Bases théoriques et philosophiques.
2-1-2. Méthodologie.
2-1-3. Rapport des sciences et de la philosophie:

2-2. — *Psychologie* (30 heures).

2-2-1. Psychologie générale : concepts fondamentaux.
2-2-2. La psychologie génétique : le développement psychomoteur, le développement intellectuel, le développement affectif.

2-3. — *Sociologie.*

2-3-1. Les grandes orientations de la pensée et de la recherche sociologique.
2-3-2. Etude d'un aspect de l'ordre social.
2-3-3. Problèmes méthodologiques fondamentaux : la conception et la réalisation des enquêtes. Les types d'enquêtes.
2-3-4. Notions de sociologie de l'éducation.

III. — *Langue vivante* (anglais).

En vue de son utilisation dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

— Entraînement à l'expression orale.

— Vocabulaire spécialisé.

— Traduction d'extraits d'ouvrages techniques et de la presse spécialisée.

— Correspondance spécialisée (organisations sportives internationales, presse, administration).

IV. — *Rappel de données scientifiques (notions de mathématiques, de statistiques)* 40 heures.

L'objectif visé est de faire acquérir à l'étudiant un outil logique et méthodique par :

— une initiation aux méthodes statistiques élémentaires et justification mathématique de ces notions;

— une réflexion sur les rôles et les techniques de ces méthodes appliquées aux sciences humaines et aux sciences de l'éducation;

— une acquisition de notions de mécanique appliquée à l'homme en mouvement.

4-1. — *Mathématiques :*

Fonctions réelles d'une variable réelle :

Continuité;
Limites;
Croissance;
Dérivées;
Intégrales;
Fonctions logarithme et exponentielle.

Algèbre linéaire :

Espaces vectoriels.
Motrices et déterminants.
Systèmes de 2 équations à 2 inconnues
— à coefficient constant;
— paramétriques.

4-2. — *Statistiques :*

4--2-1. La méthode statistique et ses généralités.
4-2-2. Distributions statistiques à un caractère :
— caractères quantitatifs avec l'étude des variables.
Statistiques discrètes et continues :
— Caractères qualitatifs.

4-2-3. Description numérique d'une variable statistique :
— La médiane;
— La moyenne arithmétique;
— L'écart type et la variance.
4-2-4. Introduction au calcul de probabilités.
4-2-5. La notion d'échantillon aléatoire.
4-2-6. Caractéristiques d'une population :
— Espérance mathématique;
— Variance et écart-type;
— Pourcentage;
— Médiane.

B. — TECHNIQUE ET MÉTHODOLOGIE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET DES SPORTS.

V. — *Technique et méthodologie de l'athlétisme* (120 heures)

— Finalités et buts de l'enseignement :

Pendant la deuxième année du premier cycle de formation, l'enseignement de l'athlétisme visera :

— le développement de toutes les qualités physiques : endurance, résistance, vitesse, force, détente etc... en vue de la réalisation des meilleures performances possibles;

— la maîtrise globale des gestes techniques propres aux disciplines athlétiques (course, sauts, lancers);

— la maîtrise des progressions pédagogiques simples, adaptées au milieu scolaire au 1er niveau technique.

Contenu du programme :

Sur le plan théorique :

5-1. Analyse de la démarche pédagogique utilisée sur le terrain, aboutissant au niveau I nécessaire à l'enseignement de l'athlétisme dans le premier cycle du secondaire;

5-2. Points de règlement fondamentaux;

5-3. Généralités sur l'évolution de l'athlétisme.

Sur le plan pratique :

Obtention du premier niveau technique, défini comme geste technique global simplifié. Ceci dans les dix épreuves de courses, sauts, lancers, au programme :

5-4. *Courses.*

5-4-1. 100 m : départ accroupi.

5-4-2. 4 x 100 m avec changement de mains.

5-4-3. 800 m, travail de résistance volume et cadence.

5-4-4. Endurance : 30 mn de course avec 15 tours de 400 m (minimum).

5-4-5. 110 m haies.

5-5. — *Sauts.*

5-5-1. Hauteur : saut ventral global sur 4 foulées.

5-5-2. Longeur : saut en longueur simple sur 12 foulées.

5-5-3. Triple saut : acquisition du rythme sur élan réduit.

5-5-4. Perche : élan réduit 12 foulées.

5-6. *Lancer :*

5-6-1. Poids : sursaut de face au poids — lancer global.

5-6-2. Disque : volte de face du disque — lancer global.

5-6-3. Javelot : élan simplifié — lancer global.

VI. — *Techniques et méthodologie des sports collectifs* (120 heures)

Finalités et buts de la formation :

L'enseignement des jeux sportifs collectifs en première année du premier cycle vise l'acquisition des techniques et tactiques individuelles et collectives. Cet enseignement s'appuie sur :

— la pratique fondamentale des jeux sportifs collectifs notamment du basket-ball, du hand-ball, du foot-ball, du volley-ball etc...

La formation de l'étudiant se fera sur le plan théorique et pratique.

Contenu du programme (40 heures par sports).

Sur le plan théorique :

6-1. Etude des règles fondamentales en vigueur tirées du Code international de Jeu :

— équipement et installation;

— rapport joueur-terrain;

— rapport joueur-ballon;

— rapport joueur-adversaires.

Sur le plan pratique :

6-2. Développement des qualités perceptives.

6-3. Apprentissage des attitudes fondamentales, des déplacements et des arrêts, développement des capacités physiques.

6-4. Apprentissage des comportements du joueur avec ballon, savoir-faire techniques : passe, réception, tir. dribble.

6-5. Apprentissage des savoir-faire tactiques individuel et collectif simples : démarquage, passe et va, passe et suit, notion d'entraide simple.

6-6. Notion de défense par rapport au but et à l'adversaire.

6-7. Maîtrise des relations découlant d'une organisation collective simple en attaque et en défense.

VII. — *Technique et méthodologie des sports aquatiques* (60 heures)

Finalités et buts de l'enseignement :

Pendant la 1re année du premier cycle de formation, l'enseignement de la notation visera principalement :

— l'apprentissage des techniques de nage (crawl, brasse);

— l'acquisition des connaissances théoriques relatives aux règlements de l'activité.

Contenu du programme :

Sur le plan théorique :

7-1 Points principaux des réglements de la Fédération internationale de Natation Amateur (F.I.N.A.).

7-2. Principes généraux de l'adaptation de l'homme en milieu aquatique (principes mécaniques et physiologiques. actions propulsives, actions respiratoires...)

Sur le plan pratique :

7-3. Apprentissage des techniques de nage (brasse-crawl) en vue de la réalisation des meilleures performances possibles sur distance courte (50 m).

VIII. — *Technologie et méthodologie des sports de combat Judo et lutte* (90 heures)

Objectifs généraux :

Durant les deux années du premier cycle de formation, l'enseignement des sports de combat visera :

— à une éducation sportive spécifique, préparatoire à la pratique de ces disciplines, et empruntant la forme d'une première approche pédagogique en vue de leur introduction à l'école.

— à l'acquisition des techniques de judo et de lutte;

— à un perfectionnement de ces techniques en vue de leur utilisation en compétition.

Contenu de l'enseignement :

8-1. *Judo* (45 heures).

Sur le plan théorique :

8-1-1. Démarche pédagogique pour l'apprentissage du judo à un stade élémentaire.

8-1-2. Régles essentielles du judo.

Sur le plan pratique :

8-1-3. Bases du judo et princpies fondamentaux de travail.

8-1-4. Acquisition des 1er et 2e kyus.

8-2. *Lutte* (45 heures).

Sur le plan théorique :

8-2-1. Démarche pédagogique pour l'apprentissage de la lutte à un stade élémentaire.

8-2-2. Règles essentielles de la lutte.

8-2-3. La lutte traditionnelle et les différents styles régionaux.

Sur le plan pratique :

8-2-4. Bases de la lutte et principes fondamentaux de travail.

8-2-5. Les grandes techniques de la lutte traditionnelle.

8-2-6. La lutte libre debout : initiation technique à partir de deux contrôles-types.

8-2-7. La lutte libre au sol : initiation technique à partir de dux contrôles-types.

IX. — *Technique et méthodologie de la gymnastique sportive masculine et féminine* (90 heures)

Objectifs généraux de l'enseignement :

Durant cette première année l'enseignement de la gymnastique sportive vise l'acquisition :

— de la maîtrise corporelle en situation inhabituelle;

— du contrôle de l'émotivité;
— des notions de rythme et d'esthétique.

Contenu du programme :

L'enseignement porte essentiellement :

Sur le plan pratique :

9-1. Apprentissage d'exercices élémentaires aux divers appareils et de leurs enchaînements.

9-1-1. *Garçons* : sol, barre fixe, barres parallèles, saut de cheval, trampoline.

9-1-2. *Filles* : sol, poutre, barres assymétriques, saut de cheval, trampoline.

X. — *Expression corporelle.*

Technique et méthodologie de la danse (jeunes filles) (60 heures)

Finalités et buts de l'enseignement.

L'enseignement de la danse au cours du 1er cycle visera :

— l'acquisition des éléments essentiels de la motricité (prise de conscience du schéma corporel, amélioration des capacités physiques telles que souplesse, équilibre, coordination etc...);

— le développement de la sensibilité rythmique et musicale en rapport avec l'expression gestuelle;

— l'expression et la communication par un affinement de la connaissance de soi en relation avec autrui;

— l'accès aux valeurs esthétiques;

— le développement de la créativité.

Contenu de l'enseignement :

L'enseignement en 1re année se fera seulement sur le plan pratique par :

10-1. L'utilisation des différentes techniques de danse en fonction des objectifs à atteindre ci-dessus;

10-2. Un travail de groupe menant à l'expression et à la communication par le geste.

DEUXIEME ANNEE DU PREMIER CYCLE

A. — CONNAISSANCES THÉORIQUES ET SCIENTIFIQUES

I. — *Sciences biologiques.*

1-1. *Anatomie* (80 heures).

1. *Anatomie de l'appareil digestif* (12 heures) :

— Les différents segments du tube digestif : bouche, pharynx, œsophage, estomac, intestin;

— Les glandes annexées au tube digestif : glandes salivaires, pancréas, foie.

1-1-2. *La rate et les principaux groupes ganglionnaires superficiels* :

1-1-3. *Anatomie de l'appareil urinaire* (10 heures) :

— Reins;

— Voies de l'excrétion urinaire : calices, bassinet, uretère, vessie, urète.

1-1-4. *Anatomie de l'appareil génital* (8 heures) :

— Appareil génital de la femme. ‖ Vue d'ensemble

— Appareil génital de l'homme;

1-1-5. *Anatomie du système nerveux* (18 heures) :

— Notions élémentaires sur la constitution du système nerveux central;

— Notions élémentaires sur la constitution du système nerveux périphérique : vue d'ensemble des nerfs crâniens, vue d'ensemble des nerfs rachidiens.

1-1-6. *Anatomie des organes des sens* (12 heures) :

— Appareil de la vision;

— Appareil de l'audition;

— La peau et ses annexes.

1-1-7. *Anatomie fonctionnelle* (18 heures).

Généralités sur le mouvement (application de la théorie des leviers à la mécanique humaine, notions de mécanique articulaire, la production de mouvement, mode d'action des muscles sur le squelette). Etude théorique et analysé sur le vivant des mouvements segmentaires du membre supérieur, du membre inférieur, du tronc, du cou et de la tête.

1-2. *Physiologie* (80 heures : cours, TD, TP).

1-2-1. *Bionergétique et rations alimentaires* (10 heures) :

Source énergétique en biologie, calorimétrie, notion de métabolisme de base, facteurs de variation et de la dépense énergétique, couverture des dépenses énergétiques et les rations alimentaires.

1-2-2. *Physiologie de la digestion* (10 heures) :

Transit digestif, sécrétion digestive, la digestion des aliments, absorption digestive.

1-2-3. *Physiologie de l'excrétion et de la détoxication* (10 heures) :

Reins, foie, glandes sudoripores.

1-2-4. *Physiologie des glandes endocrines* (25 heures) :

Thyroïde. parathyroïdes, pancréas, les glandes surrénales, les glandes génitales, l'hypophyse et l'appareil hypothalamo-hypophysaire.

1-2-5. *Physiologie du système nerveux* (25 heures) :

Notions élémentaires sur l'organisation, la structure et le fonctionnement du système nerveux.

Physiologie élémentaire des centres : écorce, mésocéphale. cervelet, tronc cérébral et bulbe, la moelle, les différentes sensibilités et afférences, les centres moteurs et afférences.

La fonction motrice : mouvement réflexe, mouvement automatique, mouvement volontaire, le tonus musculaire, l'équilibration, le rôle de la sensibilité dans les fonctions motrices.

II. — *Sciences humaines* (80 heures).

2-1. *Psychologie* (30 heures) :

2-1-1. L'évolution psychologique de l'enfant;

2-1-2. Activité ludique et développement de la personnalité;

2-1-3. Psychologie et apprentissage;

2-1-4. L'enfant et la vie affective (psychomotrucité, affectivité, motivation, sens moral).

2-1. *Psychologie sociale* (10 heures) :

2-2-1. Interrelations et communications;

2-2-2. La dynamique des groupes.

2-3. *Sociologie* (40 heures) :

2-3-1. Les groupes;

2-3-2. Les institutions;

2-3-3. Les médias;

2-3-4. La société;

2-3-5. Les techniques d'enquêtes : observations, entretien, questionnaire, analyse de contenu.

III. — *Langue vivante* (anglais : 40 heures).

En vue de son utilisation dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

— Entraînement à l'expression orale;

— Vocabulaire spécialisé;

— Traduction d'extraits d'ouvrages techniques et de la presse spécialisée;

— Correspondance spécialisée (organisations sportives internationales, presse, administration).

IV. — *Rappel de données scientifiques* (40 heures).

(Mathématiques, statistiques. mécanique)

4-1. *Statistiques :*

4-1-1. Cas de lois de distribution statistique :

— Loi binominale;

— Loi normale;

— Loi de X2.

4-1-2. Principe du test.

4-1-3. Comparaison d'une moyenne observée à une valeur théorique.

4-1-4. Comparaison de 2 moyennes observées.

4-1-5. Comparaison de deux pourcentages.

4-1-6. Comparaison de deux variantes.

4-2. *Mécanique :*

Notions de statistiques :

4-2-1. Notions de force, composition des forces, composition des forces parallèles.

4-2-2. Equilibre d'un corps solide, moment d'une force par rapport à son axe. équilibre d'un solide autour d'un axe.

4-2-3. Couples.

4-2-4. Travail et puissance.

4-2-5. Machines simples.

Notions de cinématiques :

4-2-6. Trajectoire, loi du mouvement, vitesse, accélération.

4-2-7. Etude de quelques mouvements simples :
— mouvement rectiligne uniforme;
— mouvement rectiligne uniforme varié;
— mouvement circulaire uniforme;
— mouvement rectiligne sinusoïdal.

4-2-8. Translation, rotation.

Dynamique :

4-2-9. Chute des corps dans le vide.

4-2-10. Proportionnalité des forces aux accélérations.

4-2-11. Principe d'inertie.

4-2-12. Energie potentielle, énergie cinétique, énergie mécanique.

B. — ACTIVITÉ PHYSIQUE ET SPORTS.

V. — *Techniques et méthodologie des sports athlétiques :* (120 heures)

Finalités et buts de l'enseignement :

Identiques à la 1re année du point de vue développement et amélioration des qualités physiques, mais le niveau technique et pédagogique atteint, sera le geste complet dans toutes les disciplines athlétiques.

Contenu du programme (120 heures) :

Sur le plan théorique :

5-1. Analyse de la démarche pédagogique utilisée sur le terrain aboutissant au niveau II, nécessaire à l'enseignement de l'athlétisme dans le second cycle du secondaire;

5-2. Règlement complet : certificat d'aptitude au juge d'athlétisme (C.A.J.A.);

5-3. Evolution et historique de l'athlétisme.

Sur le plan pratique : obtention du niveau technique II ou geste technique complet dans les dix disciplines du programme.

5-4. *Courses :*

5-4-1. 100 m : Vélocité et départ accroupi : notions d'amplitude, relâchement.

5-4-2. 4 x 100 m : technique sans changement de mains.

5-4-3. 800 m : notions de résistance, volume, cadense et intensité.

5-4-4. Endurance : 30' de course avec un minimum à parcourir.

5-4-5. 110 m haies : avec haies de 91 cm.

5-5. — *Sauts :*

5-5-1. Hauteur : saut complet en ventral. Initiation au Fosbury.

5-5-2. Longueur : travail des différents styles, extension et ciseaux.

5-5-3. Triple saut : saut complet avec élan prolongé.

5-5-4. Perche : saut complet avec élan prolongé.

5-6. *Lancers :*

5-6-1. Poids : lancer de dos, geste complet.

5-6-2. Disque : volte de dos.

5-6-3. Javelot : lancer complet avec élan de 12 foulées.

VI. — *Techniques et méthodologie des jeux sportifs collectifs* 120 heures)

Finalités et but de la formation :

L'enseignement des jeux sportifs collectifs en deuxième année du premier cycle est le prolongement de celui de la première année. Il vise un perfectionnement technique et un enrichissement des connaissances théoriques à travers la pratique des différents jeux sportifs.

Contenu du programme : 40 heures par sport.

Sur le plan théorique :

6-1. Historique de chaque jeu sportif collectif.

6-2. Etude des corrélations entre défense et attaque.

6-3. Etude des systèmes de jeu simples pratiqués.

6-4. Etude du Code de Jeu international (passage du 1er grade d'arbitre).

Sur le plan pratique :

6-5. Perfectionnement des conduites motrices et des savoir-faire techniques et tactiques qui permettent un fonctionnement optimum des systèmes de jeu.

6-6. Etudes de schémas tactiques simples et apprentissage des types de relations découlant de ces schémas tactiques.

VII. — *Techniques et méthodologie des sports aquatiques* (60 heures)

Pendant la 2e année l'enseignement de la natation visera le perfectionnement des techniques de brasse et de crawl, l'apprentissage des autres nages de compétitions et l'acquisition des connaissances théoriques liées au milieu aquatique.

a) *Sur le plan théorique :*

7-1. Etude des différentes techniques de nage et des virages.

7-2. Analyse des problèmes que pose l'enseignement de la natation.

b) *Sur le plan pratique :*

7-3. Recherche de la performance (100 m, 2 nages).

7-4. Perfectionnement des techniques de nage de la brasse et du crawl.

7-5. Apprentissage des 2 autres techniques de nage (dos crawlé-papillon dauphin).

7-6. Travail sus et subaquatique conduisant à la maîtrise des techniques de plongeon, de virage et de sauvetage.

VIII. — *Technologie et méthodologie des sports de combat* (60 heures)

Judo et lutte

I. — *Objectifs généraux.* Communs à ceux de la 1re année du premier cycle.

2. — *Contenu de l'enseignement.*

8-1. *Judo* (30 heures).

Sur le plan théorique.

8-1-2. conduite de l'apprentissage du judo à un stade élémentaire.

8-1-3. Règles essentielles du judo.

Sur le plan pratique :

8-1-4. Educatifs du judo.

8-1-5. Acquisition des 3e et 4e kyus, nage waza : 12 tehniques. katama waza : 12 techniques.

8-1-6. Pratique de la compétition.

8-2. *Lutte* (30 heures).

Sur le plan théorique : ..

8-2-1. Conduite de l'apprentissage de la lutte à un stade élémentaire.

8-2-2. Règles essentielles de la lutte.

Sur le plan pratique :

8-2-3. Educatifs de la lutte.

8-2-4. La lutte gréco-romaine debout : initiation technique à partir de deux contrôles-types.

8-2-5. La lutte gréco-romaine au sol : initiation technique à partir de deux contrôles--types.

8-2-6. Pratique de la compétition.

IX. — *Technique et méthodologie de la gymnastique sportive* (90 heures)

Objectifs généraux de l'enseignement de la gymnastique sportive :

L'enseignement de la gymnastique sera abordé succintement sur le plan théorique.

Les acquisitions sur le plan physique seront étendues.

Contenu du programme : Sur le plan théorique :

9-1. Histoire de la gymnastique sportive.

9-2. Les problèmes de la gymnastique au Sénégal.

9-3. Classification et connaissance des fondamentaux de la gymnastique sportive (rotations, balanciers, appuis, suspensions, sauts...).

9-4. Les bases mécaniques de la gymnastique sportive.

9-5. Règlements et organisation des activités gymniques.

Sur le plan pratique :

9-6. Perfectionnement et complexification des éléments étudiés en première année.

9-7. Réalisation d'enchaînements à partir de ces exercices.

9-8. Préparation à la compétition.

X. — *Expression corporelle, technique et méthodologie de la danse* (60 heures)

(Jeunes filles)

Sur le plan théorique :

10-1. Histoire de la danse dans le monde. Situation actuelle.

Sur le plan pratique :

10-2. Perfectionnement du travail technique réalisé en première année;

10-3. Précisions sur les différentes écoles de danse (danse académique, modern'dance, modern'jazz, expression afro-cubaine...);

10-4. Expression corporelle. Créations individuelles et de groupes.

ANNEXE II

DEUXIEME CYCLE

PREMIERE ANNEE (LICENCE)

A. — CONNAISSANCES THÉORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

I. — *Sciences biologiques.*

1-1. *Anatomie* (40 heures).

1-1-1. *Anatomie fonctionnelle* (20 heures) :

— Les attitudes : études théoriques et analyse sur le vivant (séances pratiques) des principales attitudes : station debout et dérivées, position assise; notions élémentaires sur les attitudes pathologiques.

— Les mouvements généralisés : étude théorique et analyse sur le vivant (séances pratiques) des mouvements généralisés suivants : marche, course, saut, lancer, grimper, suspension et appui, lever, porter. natation.

— Plan d'analyse d'un geste sportif.

1-1-2. *Morphologie et typologie* (10 heures) :

— Eléments de biométrie pratique;

— Morphologie et proportions du corps chez l'homme, la femme, l'enfant;

— les principales écoles typologiques;

— Les races humaines.

1-1-3. *Anatomie sur le vivant* (séances pratiques : 10 heures).

— Morphologie des formes extérieures;

— Exploration de l'appareil locomoteur;

— Technique des principales mensurations biométriques.

1-2. *Physiologie* (40 heures).

1-2-1. *La fatigue* (6 heures) :

— Fatigue locale et générale, origines de la fatigue, le surmenage, le rendement du travail humain, le repos et le sommeil.

1-2-2. *La croissance* (6 heures) : ses lois. ses facteurs, son évolution.

1-2-3. *Adaptation de l'organisme au milieu* (6 heures) :

— Les climats et l'acclimatisation;

— L'altitude;

— Les pressions.

1-2-4. *Les adptations cardio-pulmonaires à l'exercice musculaire* (10 heures) :

— Adaptations respiratoires : ventilation pulmonaire (rythme et débit), consommation de 02 et production de CO2. Le second souffle, l'essouflement, l'asphyxie.

Adaptations circulatoires : rythme et débit cardiaque. adaptation du cœur au travail, le cœur sportif.

1-2-5. *Notions d'embryologie humaine générale* (6 heures) :

— Rappel des notions : cellules germinatives, fécondation;

— Les grandes phases de la morphogénèse embryonnaire;

— La période foetale;

— Naissances multiples;

— Morphogénèse normale et pathologique : mécanismes généraux.

1-2-5. *Hygiène et secourisme* (6 heures) :

— Hémorragies, traumatismes, fractures;

— Règles générales du pansement;

— Sauvetage et respiration artificielle;

— Hygiène du corps et des vêtements;

— Education sexuelle et planification des naissances;

— Notions sur les maladies à virus et à bactéries.

II. — *Histoire des méthodes et des institutions. Finalités et but de l'enseignement*

Cet enseignement visera à susciter la réflexion des élèves-professeurs, déjà sensibilisés durant le premier cycle à travers une pratique personnelle des activités physiques et sportives, aux problèmes méthodologiques que pose l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Il s'agit moins d'énumérer des méthodes que de restituer l'éducation physique dans le contexte général de l'évolution des civilisations au sein des institutions et des méthodes d'éducation qui composent le système éducatif.

Programme

— Les activités physiques dans la Grèce antique (4 heures);

— Les activités physiques dans le moyen âge occidental (2 heures);

— Rousseau, Pestalozzi (2 heures);

— Les phylantropinistes allemands (2 heures);

— Amoros, Jahn, Ling, et ses successeurs (6 heures);

— Robert, Demeny, Tissié (8 heures).

III. — *Sciences humaines et sciences de l'éducation* (120 heures).

1. — *Sciences de l'éducation :*

4-1-1. Introduction générale;

4-1-2. Notions de milieux éducatifs et de situations éducatives.

2. — *Psychologie :*

2-1. Quelques aspects fondamentaux du psychologisme enfantin dans leurs rapports avec l'éducation physique :

— la maturation des fonctions;

— l'égocentrisme enfantin.

2-2. Le jeu.

2-3. L'adolescence.

2-4. Notions de psychologie fonctionnelle.

2-5. Education sexuelle.

3. — *Psycho-pédagogie :*

3-1. Histoie des courants et des méthodes pédagogiques.

3-2. Les institutions pédagogiques au Sénégal.

3-3. L'école et la société.

B. — TECHNIQUES ET MÉTHODOLOGIE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET DES SPORTS.

L'enseignement des activités physiques et des sports dans le second cycle est un enseignement optionnel, l'étudiant choisissant un sport individuel et un sport collectif qui constituent ces deux options.

Il s'agit d'aboutir à une connaissance approfondie desdites options en vue d'une spécialisation. Cet enseignement optionnel est complété par un enseignement puri-disciplinaire (polyvalence) consistant en un perfectionnement dans les autres sports pratiqués pendant le premier cycle et non choisis par l'étudiant.

Contenu du programme

IV. — *Sports collectifs* (120 hures).

Finalités et buts de la formation :

Durant la première année du second cycle, l'enseignement des jeux sportifs collectifs vise, à travers une pratique optionnelle. le développement d'un savoir-être pédagogique lié à la connaissance théorique des différents problèmes de l'enseignement, de l'entraînement et de la compétition (sports collectifs choisis par l'étudiant).

Contenu de l'enseignement optionnel.

a) *Sur le plan théorique,* l'accent sera mis sur l'étude des thèmes suivants :

1. Terminologie fondamentale, définition et étude des notions de bases (stratégie, tactique, technique, combinaison, schémas tactiques, systèmes);
2. Les éléments fondamentaux de la tactique (les phases, les principes et les facteurs de l'attaque et de la défense);
3. Les phases et les composantes de l'action de jeu au point de vue psycho-moteur, cybernétique et temporel;
4. La perception dans les jeux sportifs :
   — son rôle et sa place dans l'enseignement des jeux sportifs collectifs;
   — sa signification tactique.
5. Organisation générale du sport collectif considéré;
6. La pensée tactique (les formes et les niveaux);
7. La motricité dans les jeux sportifs collectifs :
   — les savoir-faire moteurs;
   — les savoir-faire sensori-moteurs;
   — les combinaisons gestuelles.
8. Etudes des systèmes de jeu et de leur évolution.

b) *Sur le plan pratique :*

9. Les techniques d'analyse du jeu :
   — analyse formelle et analyse concrète.
10. Les techniques d'observation : écrite, parlée, graphique, filmée;
11. Perfectionnement des savoir-faire techniques et tactiques au cours de séances pratiques ou d'enseignement de l'association sportive de l'I.N.S.E.P.S., ou de club civil.
12. Participation à un stage de formation d'entraîneur 2e degré du sport collectif considéré.

c) *Sur le plan pédagogique :*

Théorique :

13. Problèmes relatifs à l'enseignement des jeux sportifs collectifs : la place du sport collectif dans la séance d'éducation physique et sportive, l'apprentissage dans les jeux sportifs collectifs.

Pratique :

14. Animation d'écoles de sport.
15. Direction de séances pratiques avec les classes d'application de l'I.N.S.E.P.S.;
16. *Enseignement polyvalent.*

L'objectif reste, malgré la spécialisation nécessaire, de former un professeur d'éducation physique et sportive polyvalent, apte à enseigner toutes les disciplines sportives dans les établissements d'enseignement moyen secondaire et dans les écoles normales.

C'est pourquoi, en dehors des sports optionnels choisis, l'étudiant sera-t-il placé face à l'obligation de poursuivre sa formation au travers la gamme complète des disciplines sportives à l'occasion de séances spécialement conçues et organisées à cet effet.

V. — *Sports individuels.*

1. *Athlétisme :*

Finalités et buts de l'enseignement :

En année de licence, (second cycle de formation) l'enseignement de l'athlétisme visera :

— La réalisation des meilleures performances possibles dans deux disciplines au choix des candidats;

— Le développement du « savoir-être » pédagogique lié à la connaissance théorique des différents problèmes de l'enseignement, de l'entraînement et de la compétition d'athlétisme;

— L'application pratique sur le plan pédagogique, dans les écoles de sport, des acquisitions théoriques.

Contenu du programme dans les écoles de sports :

Sur le plan théorique : constitution de fiches techniques et pédagogiques des disciplines enseignées :

— courses de vitesse;
— courses de haies;
— courses de 1/2 fond;
— sauts : hauteur;
  longueur;
  triple saut;
  perche;
— lancer : poids;
  disque;
  javelot.
— règlement international (certificat d'aptitude juge arbitre 2e partie officialisé par la Fédération sénégalaise d'athlétisme;
— organisation des compétitions;
— rôle du juge arbitre;
— rôle des juges;
— starters et chronométreurs;
— organisation matérielle.

Sur le plan pratique : recherche de performance dans deux activités au choix du candidat :

ou

1 course + 1 saut;
1 course + 1 lancer;
1 saut + 1 lancer.

— démonstration dans les autres activités étudiées théoriquement;
— technique;
— pédagogie.

Animation pédagogique :

— en établissement scolaire;
— la programmation d'une séance;
— la relation maître-élève.
— en école de sport.
— la notion d'animation de masse vue à travers l'entraînement d'un groupe d'enfants sur une année;
— adaptation des exercices au niveau du groupe, notion de responsabilité, et de finalité.

Organisation administrative :

— Licences, U.A.S.S.U. et fédération, contrôle médical, contact avec les différents organismes régissant l'athlétisme sénégalais.

2. — *Gymnastique sportive :*

L'enseignement vise essentiellement:

— une pratique de haut niveau;
— un approfondissement des données théoriques;
— une approche variée des problèmes pédagogiques.

Plan théorique :

— Etude biomécanique de la gymnastique à l'aide des moyens audio-visuels;
— Composition de mouvements en gymnastique au niveau scolaire;
— Etude de la terminologie spécifique de l'activité gymnique.

Filles : saut de cheval.

Plan pédagogique :

— Les problèmes spécifiques de l'enseignement de la gymnastique sportive;
— Les progressions pédagogiques des éléments gymniques enseignés en milieu scolaire; les roulades, les appuis divers, les roues, la roulade.
— La pratique pédagogique au niveau des écoles de gymnastique et au niveau scolaire.

3. — *Sports aquatiques* (natation) :

Finalités et buts de l'enseignement :

Pendant la première année du second cycle de formation, l'enseignement de la natation visera, outre l'élévation du niveau de performance et de compétence des étudiants, le développement du savoir-être pédagogique lié à la connaissance théorique approfondie des problèmes de l'enseignement.

Contenu du programme.

Sur le plan théorique :

— Les étapes de la formation du nageur;
— Les bases physiologiques et psycho-pédagogiques de la natation;
— Le secourisme nautique.

Sur le plan pratique :
— Amélioration des qualités physiques du nageur (endurance, souplesse, force, vitesse...);
— Recherche de la performance (sur nages et distances variées);
— Sauvetage : préparation au diplôme du surveillant de baignade;
— Organisation de cet examen avec le concours de la Fédération sénégalaise de Natation.

Sur le plan pédagogique :
— Les problèmes spécifiques de l'enseignement de la natation;
— Progressions et procédés pédagogiques d'enseignement;
— Conduite d'une séance en milieu scolaire.

4. — *Sports de combat :*

Objectifs généraux : durant les deux années du deuxième cycle, l'enseignement des sports de combat visera :
— à l'acquisition des techniques supérieures de judo et de lutte, en vue d'accéder à la maîtrise technique et tactique et en vue de développer une « intelligence des sports de combat », préalable indispensable à un processus d'autoperfectionnement;
— à une réflexion théorique sur les sports de combat en vue d'accéder à un savoir-faire et un savoir-être pédagogique;
— à une pratique personnelle des sports de combat afin de constituer un « vécu » permettant d'étudier les problèmes de l'entraînement et de la compétition dans ces disciplines.

Contenu de l'enseignement :

4-1. *Judo* (60 heures).

Sur le plan théorique :
— Historique et évolution du judo;
— Place du judo dans l'éducation sportive;
— Technologie du judo;
— L'enseignement du judo.

Sur le plan pratique :
— Perfectionnement de 4 premiers kyus et acquisition de nage-waza - 6 techniques, katamo-waza : 6 techniques;
— Principes fondamentaux de tachi-waza (travail debout) et ni-waza (travail avant);
— Entraînement et pratique de la compétition.

Sur le plan pédagogique :
— Résolution des problèmes liés à l'animation d'une école de judo.

4-2. *Lutte :* (60 heures).

Sur le plan théorique :
— Historique et évolution de la lutte;
— Place de la lutte dans l'éducation sportive;
— Technologie de la lutte;
— L'enseignement de la lutte.

Sur le plan pratique :
— Perfectionnement technique par intégration dans des structures tactiques, des prises offensives et défensives;
— Stratégie ou élaboration des plans de combat;
— Entraînement et pratique de la compétition.

Sur le plan pédagogique :
— Résolution des problèmes liés à l'animation d'une école de lutte.

5. *Expression corporelle* (danse jeunes filles).

Finalités et buts de l'enseignement :

L'enseignement de la danse au cours du 2e cycle permettra à l'étudiant :
— d'acquérir une plus grande maîtrise de lui-même;
— d'approfondir ses connaissances théoriques et pratiques afin de situer le rôle de la danse dans une éducation générale du jeune sénégalais.

Contenu de l'enseignement :

Sur le plan théorique :
— Les différentes écoles de danse;
— La danse en Afrique, recherches sur le folklore sénégalais.

Sur le plan pratique :
— Perfectionnement technique;
— Etude des jeux dansés et des danses sénégalaises;
— Expression corporelle.

Sur le plan pédagogique :
— Les problèmes pédagogiques spécifiques à la danse et à l'expression corporelle;
— Enseignement de la danse en milieu scolaire;
— Encadrement des écoles de danse.

DEUXIEME ANNEE

MAITRISE

A. — CONNAISSANCES THÉORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

I. — *Sciences biologiques :*

1-1. — *Physiologie* (40 heures : cours, TD, TP):

Système osseux et traumatologie (10 heures).

— *Physiologie particulière du sportif* (10 heures).
— L'entraînement : aspects. effets, surveillance;
— Les épreuves fonctionnelles cardio-vasculaires;
— Les critères d'aptitudes aux sports;
— Hydrothérapie et héliothérapie;
— Doping et intoxications (alcoolisme, tabagisme).
— Massage (notions sommaires).

Effets physiologiques des différents sports (10 heures).
— Les efforts intenses.
— Les efforts intenses et prolongés;
— Les efforts de fond.
— Les efforts de grand fond;
— Les différentes spécialités sportives (étude dans le cadre des options).

Eléments de génétique humaine (10 heures).
— Le matériel génétique : évolution des idées, méthodologie, structures du gène, structure chromosome;
— L'information génétique : transcription du message, transmission du message, traduction du message et synthèses, régulation de l'information;
— Génétique et environnement : mutations géniques et chromosomiques, mutagènes, conséquences des mutations, somations, rôle du milieu.
— Génétique de l'homme : l'homme normal, l'homme malade.

II. — *Sciences humaines* (100 heures).

2-1. *Psychopédagogie* (40 heures).

2-1-1. Rôle de l'éducateur dans l'évolution de la psychologie de l'enfant.
2-1-2. La relation pédagogique.
2-1-3. L'éducation familiale.
2-1-4. La formation permanente.
2-1-5. L'éducation des adultes.
2-1-6. Les méthodes pédagogiques : école traditionnelle et école nouvelle.

2.2. *Sciences de l'éducation* (20 heures).

2-2-1. Sociologie de l'éducation : l'éducation et les moyens de l'éducation de masses.
2-2-2. Philosophie de l'éducation : l'olympisme, nature et culture.

2-3. *Psychologie et sociologie* (40 heures).

2-3-1. La neuro-biologie de la conscience.
2-3-2. L'apprentissage.
2-3-3. Psychomotricité.
2-3-4. Sociologie du sport : le sport phénomène social et international.
2-3-5. Psychologie du sportif.
2-3-6. Notions de sociologie africaine.

III. — *Histoire des méthodes et des institutions* (30 heures) :

Finalité et but de l'enseignement :

L'année de maîtrise doit permettre à l'étudiant d'effectuer la synthèse entre les différentes méthodes et courants d'E.P.S., en vue d'une adaptation aux conditions de travail qui sera les siennes dès sa nomination dans un établissement secondaire.

PROGRAMME

— La méthode sportive (6 heures).
— Les courants contemporains de l'éducation physique.
— L'organisation nationale et internationale du sport.

Au Sénégal :

— Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sports;
— Comité olympique national et du Sport sénégalais.

Le Conseil supérieur du Sport en Afrique :

— Les Confédérations africaines de sports.

L'UNESCO :

— Conseil international de l'Education physique et du Sport;
— Comité international du Fair-Play sportif;
— Fonds intergouvernemental pour le Développement de l'Education physique et du Sport.

Le Comité international olympique :

— Phylosophie;
— Organisation;
— Les Jeux olympiques.

B. — THÉORIE ET MÉTHODOLOGIE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET DES SPORTS (Enseignement optionnel) 120 heures.

IV. — *Option I.— Jeux sportifs collectif* (J.S.C.) : 120 heures dans le J.S.C. choisi par l'étudiant.

4-1. Basket-ball; 4-2. Foot-ball; 4-3. Hand-ball; 4-4. Volley-ball.

Objectifs généraux de l'enseignement :

L'enseignement des jeux sportifs collectifs dans la deuxième année du second cycle (maîtrise) vise un haut degré de maîtrise des problèmes d'ordre théorique et pédagogique. Cet enseignement sollicite les étudiants au plan de la réflexion et de la recherche individuelle ou collective dans un sport collectif choisi par le candidat depuis l'année de licence.

L'enseignement se réalise soit par des cours magistraux, soit par des conférences qui conduisent par des travaux personnels de recherche, à la rédaction d'un mémoire.

Contenu du programme :

Sur le plan théorique : les thèmes suivants seront étudiés :

— Le plan de travail d'une équipe de sport collectif;
— La préparation physique spécifique du joueur;
— L'organisation du sport collectif considéré aux plans national, continental et international;
— L'observation de match;
— Etude systématique des différents systèmes de jeu utilisés dans la pratique de haut niveau;
— Les étapes de la formation du joueur de sport collectifs. du niveau débutant au niveau du joueur confirmé, en liaison avec les thèmes théoriques abordés en année de licence;
— Théorie de l'apprentissage des sports collectifs;

Sur le plan pratique :

— Encadrement de jeunes joueurs au niveau des clubs civils (conduite des séances d'entraînement);
— Travaux dirigés et séances pratiques avec les étudiants du premier cycle.

Sur le plan pédagogique (théorie et pratique) :

— Finalités éducatives et objectifs pédagogiques spécifiques poursuivis à travers la pratique des jeux sportifs collectifs (rapport exécutant et objet d'étude);
— La séance de sport collectif dans les différents cycles de l'enseignement;
— fixation des objectifs;
— démarche pédagogique;
— structuration de l'espace;
— organisation de la séance : l'effectif, le matériel et le temps (travail par cycle : durée du cycle et répartition des séances).
— La programmation annuelle du sport collectif considéré en termes d'objectifs pédagogiques opérationnels;
— Encadrement d'école de sport et intervention dans les classes d'application de l'INSEPS.

V: — *Option II. — Jeux sportifs individuels* (J.S.I.) : 120 heures dans le J.S.I. choisi par l'étudiant.

5-1. *Athlétisme :*

I. — *Finalités et buts de l'enseignement :*

Concrétisation de toutes les acquisitions tant sur le plan théorique que pédagogique des enseignements reçus par une application pratique dans le milieu scolaire secondaire de longue durée.

Contenu du programme :

Sur le plan théorique :

— L'entraînement sportif « entraineurs de club »;
— Progression annuelle d'établissement;
— Rôle du professeur coordonnateur;
— L'association sportive;
— L'E.P.S. aux examens : B.E.P.C.. baccalauréat etc;
— Réalisation d'un mémoire ou étude sur un sujet concernant l'athlétisme proposé par le candidat.

Sur le plan pratique :

— Recherche de performance dans deux activités au choix;
— Démonstration dans les autres activités du programme (courses, sauts, lancers);
— La démonstration devra être faite au plus haut niveau aussi bien technique que pédagogique.

Sur le plan pédagogique :

— En établissement scolaire :
— responsabilité annuelle d'une classe dans laquelle devront rentrer en fonction des instructions officielles, les différentes progressions pédagogiques étudiées;
— débouché obligatoire sur l'association sportive.

5-2. *Natation :*

Pendant la 2e année du second cycle de formation, l'enseignement optionnel de la natation visera, outre l'élévation du niveau de performance et de compétence des étudiants, le développement du comportement pédagogique lié à la connaissance théorique approfondie des problèmes de l'entraînement et la compétition.

Sur le plan théorique :

— Organisation nationale et internationale de la natation;
— L'entraînement sportif ;
— La préparation physique du nageur de compétition.

Sur le plan pratique :

— Amélioration des qualités physiques du nageur;
— Recherche de la performance.

Sur le plan pédagogique :

— Organisation des écoles de sports;
— Pratique pédagogique à tous le niveau;
— Elaboration de programme de travail.

SPORTS DE COMBAT

JUDO et LUTTE

Objectifs généraux

Communs à ceux de la 1re année du deuxième cycle.

Contenu de l'enseignement :

Judo (20 heures)

Sur le plan théorique :

— Administration et animation du judo;
— Méthodologie du judo;
— L'arbitrage.

Sur le plan pratique :

— Entraînement et perfectionnement;
— Les katas;
— Compétitions;
— Aperçu sur les arts martiaux.

Sur le plan pédagogique :

— Conduite de l'apprentissage et de l'entraînement du judo selon les différents secteurs de pratique;
— L'organisation de l'enseignement du judo.

Lutte (20 heures) :

Sur le plan théorique :

— Administration et animation de la lutte;

— Méthodologie de la lutte;
— L'arbitrage.

Sur le plan pratique :
— Entraînement et perfectionnement;
— Enrichissement des structures technico-tactiques;
— Compétitions;
— Aperçu sur le sambo.

Sur le plan pédagogique :
— Conduite de l'apprentissage et de l'entraînement de la lutte selon les différents secteurs de pratique;
— L'organisation de l'enseignement de la lutte : programmes, cycles et séances.

54. *Gymnastique sportive :*

L'enseignement vise à former un professeur d'E.P.S. dynamique et compétent, apte à promouvoir la gymnastique sportive quel que soit le secteur d'intervention.

Sur le plan théorique :
— Les problèmes spécifiques de l'entraînement;
— Connaissance de la gymnastique de haut niveau;
— Approfondissement des différents points traités pendant les trois années précédentes en fonction du choix des sujets de mémoire des étudiants.

Sur le plan pratique :
— Pour les garçons et les filles, perfectionnement et enrichissement du travail effectué en troisième année.

Sur le plan pédagogique :
— Organisation des écoles de gymnastique;
— La pratique pédagogique et l'entraînement à tous les niveaux;
— L'organisation de la programmation des cycles de gymnastique en milieu scolaire.

Expression corporelle (danse)

Sur le plan théorique :
— Cours théoriques et discussions en fonction des sujets de mémoire choisis par les étudiants.

Sur le plan pratique :
— Perfectionnement technique ;
— Recherche d'un style personnel;
— Travail de groupe, notions élémentaires de chorégraphie .

Sur le plan pédagogique :
— Enseignement de la danse et de l'expression corporelle à tous les niveaux;
— Encadrement des écoles de danse.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de perte de certificats de droits au bail et d'inscription d'hypothèque sur les titres fonciers n°s 2438, 2440 et 2442. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 236 et 199 D.G., appartenant à M. Daouda Touré, économiste. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 13832 et 14083 D.G., appartenant à M. Abdou Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11371 D. G., appartenant à M. Ibrahima Touré. 2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10768 D. G., appartenant à M. Amadou Moctar Mbow. 2-2

Etude de Me Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

SÉNÉGALAISE D'ÉTUDES ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE "SECOP"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 21, avenue Klébert — DAKAR

R. C. N° 81-B-160

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 30 novembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 527/1, le 4 décembre 1981, volume 13, folio 159, case 6087, reçu 60.000 francs, il a été établi, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— Toutes études d'organisation;

— Toutes entreprises de constructions immobilières, industrielles, ou autres;

— L'acquisition, la vente, la location et la gérance d'immeubles, bâtis ou à bâtir;

— Et généralement toutes opérations commerciales, et industrielles, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de « SENEGALAISE D'ETUDES ET DE PROMOTION IMMOBILIERE » en abrégé (SECOP).

Son siège social est fixé à Dakar, 21, avenue Klébert.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1981.

M. Ada Wagué, ingénieur, demeurant à Dakar, 20, avenue Bourguiba est nommé gérant statutaire, il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 18 décembre 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Le Soleil* » n° 3500, du 21 décembre 1981.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 440 de Kébémer, appartenant à M. Diokel Thiaw, demeurant à Tivaouane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1099 de la Commune de Louga, établi au nom de M. Makhtar Fall, *dit* Ndiaga Fall, commerçant. 2-2

Etude de Me Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 5273 du Sine-Saloum, au profit de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, à l'encontre de M. Amar Amar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2654 du Sine-Saloum, appartenant à la B.I.A.O.-Sénégal. 2-2

Etude de Maître Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

SOCIÉTÉ DE DIAGNOSTICS, D'ÉTUDES ET D'ACTIONS EN DIRECTION DES ENTREPRISES
"SODECADE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : BP 2697 DAKAR

R. C. 81-B-133

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 5 octobre 1981, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 328-3, le 7 octobre 1981, volume 13, folio 150, case 5887, il a été établi les statuts d'une société a responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes opérations d'études intéressant les entreprises ou sociétés existantes ou à créer;

— toutes activités de conseil en organisation et gestion financières et comptables;

— toutes opérations de transit en douanes de toutes marchandises;

— toutes activités de courtage et de représentation en assurances;

— toutes activités de conseils en droit des affaires, en techniques de commercialisation, et dans l'exploitation des rouages juridiques et économiques du pays;

— toutes activités de recherche de débouchés, de démarchage de représentation;

— la recherche de partenaires économiques;

— et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE DE DIAGNOSTICS, D'ETUDES ET D'ACTIONS EN DIRECTION DES ENTREPRISES » en abrégé (SODECADE)

Le siège social est fixé à Dakar, B.P. n° 2697.

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

M. Saloum Dia, Cadre commercial, demeurant à Dakar, B.P. n° 3412, est nommé gérant statutaire, avec les pouvoirs les plus étendus. Il jouit vis-à-vis des tiers, et accomplit tous actes relatifs à son sujet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive pour se terminer le trente-et-un décembre 1981.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 4 novembre 1981.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Afrique Nouvelle* » du 18 au 24 décembre 1981.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4886 du *Journal officiel* en date du 10 avril 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mai 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale — D. L. n° 3830